



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-234

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction des financements

R75-2021-12-17-00002 - Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (3 pages) Page 3

R75-2021-12-17-00004 - Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 7

R75-2021-12-17-00003 - Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation du Plan Pluriannuel Régional de Gestion du Risque et d'Efficiéce du Système de Soins (PPRGDRESS) 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-06-00010 - Décision 173 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GCS PACT NA (2 pages) Page 13

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2021-12-24-00001 - Arrêté du 22 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène. (2 pages) Page 16

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-12-27-00001 - Arrêté de suppléance et de délégation de signature - La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00002

Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation
de la composition de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-30-3 et D. 162-12 ;
- Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) permettant aux directeurs généraux des Agences régionales de santé de proroger le PAPRAPS arrêté en 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le PAPRAPS 2016/2020 pour une durée de 4 ans ;
- Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'IRAPS en date du 23 novembre 2021 de proroger le mandat des membres de l'instance jusqu'à l'adoption du nouveau PAPRAPS ;
- Considérant** qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PAPRAPS de l'ARS Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 4 ans a été prorogé en date du 17 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1 – La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine arrêtée pour 4 ans est prorogée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée comme suit :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Docteur Kamal EL FAROUKI, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :

Docteur Bruno TILLY, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

d) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

e) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :

Docteur Jean-Marc FAUCHEUX, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

f) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

g) Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dr Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

h) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

i) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :

Madame Géraldine GOULINET-FITE, *France Assos Santé*

j) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Bertrand GARROS, *CRSA*

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice des financements de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00004

Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation
du Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins
(PAPRAPS) 2016-2020 de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 17 décembre 2021

*portant prorogation
du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de
la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivant ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins permettant aux DG ARS de proroger le PAPRAPS arrêté en 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) : modalités du suivi des contrats actuels, de la phase transitoire en 2021 et de la mise en œuvre des nouveaux CAQES en 2022 ;

Vu le Plan d'Actions Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) pour 2016/2020 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le Plan d'Actions Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016/2020 pour une durée de 4 ans ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant prorogation du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) 2016-2020 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

VU l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 13 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 18 février 2020 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 162-11 du code de la sécurité sociale, le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins arrêté pour 4 ans est révisé chaque année dans les mêmes conditions ;

Considérant l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 apportant des modifications aux dispositions réglementaires s'appliquant au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant l'instruction interministérielle N°DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) qui décale l'entrée en vigueur des nouveaux contrats du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} avril 2022 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant l'importance du CAQES dans la déclinaison opérationnelle du PAPRAPS ; il convient dès lors, par souci de cohérence entre la date d'effet du contrat et l'adoption du programme, de proroger le PAPRAPS ; il pourra être modifié avant la nouvelle échéance fixée, selon les dispositions prévues par le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine initialement arrêté pour 4 ans est prorogé jusqu'au 31 mars 2022.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le PAPRAPS pourra être modifié avant le 31 mars 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00003

Arrêté du 17 décembre 2021 portant prorogation
du Plan Pluriannuel Régional de Gestion du
Risque et d'Efficiency du Système de Soins
(PPRGDRESS) 2018-2019 de la région
Nouvelle-Aquitaine



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du 17 décembre 2021

*portant prorogation
du Plan Pluriannuel Régional de Gestion
Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins
(PPRGDRESS) 2018-2019
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1432-2, L. 1433-1 et L. 1433-2 du code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182-2-1-1, L. 182-2-3 et L. 182-2-4 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Plan National de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PNGDRESS) pour 2018/2019 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 arrêtant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PPRGDRESS) pour une durée de 2 ans ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 23 octobre 2018 sur le projet de PPRGDRESS 2018-2019 ;

Considérant que le PPRGDRESS constitue la déclinaison régionale du PNGDRESS ;

Considérant qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PNGDRESS 2021-2022 n'a pas encore été adopté et qu'il convient dès lors de proroger le PPRGDRESS et qu'il pourra être modifié avant la nouvelle échéance fixée, en cas de publication d'instructions nationales ;

ARRETE

Article 1 – Le PPRGDRESS 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 2 ans est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>


Article 2 – Le PPRGDRESS pourra être modifié avant le 31 décembre 2022, en cas de publication du PNGDRESS 2021-2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-06-00010

Décision 173 portant approbation de la
convention constitutive modifiée du GCS PACT
NA

Décision n° 173 du 06 décembre 2021

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire « GCS PACT-NA »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-09-29-00005) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS PACT-NA » en date du 05 juin 2020 ;
- VU** la décision ARS n°110 en date du 24 juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PACT-NA » ;
- VU** les décisions de l'Assemblée Générale du GCS PACT-NA » en date 23 juin 2021;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive modifiée en date du 23 juin 2021 concernant le groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive modifiée en date du 23 juin 2021 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est constitué entre les membres suivants :

- ✓ SELARL d'Imagerie Médicale Bordeaux Nord
- ✓ SELARL Centre Imagerie Médicale de Royan
- ✓ SELARL Océan Imagerie
- ✓ SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne
- ✓ SELARL Imagerie Médicale ENOSIS
- ✓ SELARL des 4 Pavillons
- ✓ SELARL IMAGIR
- ✓ Dr Pascal KIEN
- ✓ Association URPS Médecins Libéraux Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
- ✓ SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
- ✓ SA Polyclinique de Francheville

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privé.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » a son siège social dans les locaux suivants : 250 avenue Emile Counord – 33000 BORDEAUX.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS PACT-NA » a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres en matière de télé-radiologie et d'E-santé et ce, afin de répondre au mieux aux besoins de santé de la population sur le territoire. Celui-ci a également pour objet de développer, accompagner et promouvoir le recours à la télé-radiologie et aux outils E-santé liés à l'imagerie et notamment l'activité d'une plateforme de télé-imagerie pour la gestion des astreintes dans le cadre de la PDS ES en Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS PACT-NA » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-12-24-00001

Arrêté du 22 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène.

**Arrêté du 22 décembre 2021
portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à
certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- Vu** le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;
- Vu** les précédentes épizooties ayant touché la zone sud-ouest ;
- Vu** les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;
- Vu** l'avis favorable des préfets de département de la zone de défense sud-ouest ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi avril 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables la circulation des véhicules de transport ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonnancé par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud-ouest sous les conditions suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux ministères de l'Agriculture et de la Transition Écologique.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2021

La préfète de zone Sud-Ouest,



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-27-00001

Arrêté de suppléance et de délégation de
signature - La Préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté de suppléance et de délégation de signature

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX-ROQUES, directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'empêchement le 13 janvier 2022 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux pour la signature de l'avenant au contrat de filière musique et variétés en Nouvelle Aquitaine (2020-2023) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maylis DESCAZEUX-ROQUES, directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, est chargée de la suppléance de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine le 13 janvier 2022 pour la cérémonie de signature de l'avenant au contrat de filière musique et variétés en Nouvelle Aquitaine (2020-2023) au conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Maylis DESCAZEUX-ROQUES, directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, pour signer l'avenant au contrat de filière musique et variétés en Nouvelle Aquitaine (2020-2023) le 13 janvier 2022 au conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le, **27 DEC. 2021**

La Préfète,

Fabienne BUCCIO